

Arrêt

n° 207 304 du 26 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil. Elle n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la précédente demande de protection internationale de la partie requérante en estimant que la crainte alléguée manquait de fondement objectif et qu'il n'existait pas de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas d'une nature telle qu'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. S'agissant, en particulier, de l'avis de recherche déposé par le requérant, il constate que cette pièce contient des vices formels qui amènent à douter de sa provenance réelle et que les doutes sont renforcés par le caractère incohérent des explications du requérant quant à la manière dont il a pu entrer en possession d'un document original censé être interne à l'administration. Il conclut de ces différentes considérations qu'il ne peut attacher de force probante à cette pièce. Concernant les témoignages déposés, le Commissaire adjoint relève que le caractère privé de ces pièces et leur teneur contradictoire avec les déclarations du requérant n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de son récit. Enfin, s'il reconnaît la réalité des souffrances psychologiques invoquée dans l'attestation de suivi psychologique du service de santé mentale d'Ulysse, il indique également ceci : « le psychothérapeute et le psychiatre précisent que vous mettez en lien le surgissement de vos troubles et les événements subis dans votre pays, sans se prononcer lui-même clairement sur le lien de corrélation. »

4. La partie requérante conteste l'analyse ainsi faite de la force probante des éléments nouveaux qu'elle a produits. Elle se borne toutefois à formuler des considérations générales, sans démontrer concrètement en quoi, dans ce cas d'espèce, les éléments produits devraient se voir attacher une force probante telle qu'il puisse être admis que si le Conseil en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande de protection internationale. Devant le Conseil, elle produit à l'audience un nouveau document, intitulé « attestation de persécution » ; cette attestation est datée du 2 juillet 2018 et est rédigée sur un papier à l'entête d'une association dénommée « Nouveaux droits de l'Homme ».

5. Pour sa part, le Conseil constate que les éléments produits par la partie requérante devant le Commissaire général à l'appui de la présente demande d'asile ne diffèrent pas en substance de ceux qui avaient déjà été déposés lors de la précédente demande. Le Commissaire adjoint a donc valablement pu considérer qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. S'agissant du document intitulé « attestation de persécution », le Conseil observe qu'il a été rédigé le 2 juillet 2018, alors que le requérant se trouvait en Belgique depuis plus de deux ans, et que son auteur ne donne aucune indication quant à la manière dont il a été saisi de cette affaire, dont les informations qu'il donne ont été recueillies ou dont les faits relatés ont été vérifiés. La partie requérante ne fournit, en outre, aucun renseignement concernant l'association dont émane ce document, sa fiabilité, le sérieux de ses investigations ou sa notoriété. Elle ne communique pas davantage d'information sur la manière dont cette association a été sollicitée. Le Conseil considère que dans ces circonstances, ce document est dénué de toute force probante.

6. En conséquence, le requérant ne produit aucun élément nouveau qui aurait pu entraîner une décision différente si le Conseil en avait eu connaissance lors de l'examen de la précédente demande de protection internationale.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART